

les parcs naturels régionaux pris en charge par les populations

La vraie garantie de l'existence et de la permanence de parcs naturels régionaux réside dans la volonté des habitants et des usagers.

On n'imposera pas la création d'un parc depuis un bureau parisien. Le parc naîtra de la volonté consciente et éclairée des collectivités locales, d'un véritable choix politique local sur une méthode de développement. Il ne vivra que de l'effort et de la foi des habitants et des usagers. Sinon, n'importe quelle réglementation restera lettre morte. La forme progressive et dynamique du capitalisme français contemporain est le capitalisme immobilier : or, c'est de la spéculation immobilière que naîtront sans doute, pour les parcs, les dangers les plus pressants.

Habitants et usagers devront donc être étroitement associés à la gestion du parc. Celui-ci doit devenir leur œuvre, en quelque sorte leur enfant. Il doit leur avoir coûté des efforts et de l'argent. Cette participation indispensable pourra s'effectuer par l'intermédiaire d'une puissante « Association des amis du parc naturel », groupant des associations, des sociétés locales, des animateurs, des savants, des élus, des particuliers, des mouvements ou groupes de jeunes. Ces précieuses structures locales pourront d'ailleurs prendre en charge elles-mêmes, avec une large initiative, la réalisation de telle ou

telle partie du plan d'aménagement de leur parc, et imaginer les moyens d'y insérer leur activité.

S'il est capital d'assurer l'unité d'inspiration de l'ensemble des parcs naturels régionaux, il paraît aussi important de sauvegarder une nécessaire diversité dans la réalisation de chaque parc en particulier. Chaque parc, en effet, devra chercher son originalité, et chaque maître d'œuvre devra pouvoir adopter librement les solutions juridiques, administratives, artistiques ou autres, les plus adaptées.

Ce qui est essentiel, c'est que le maître d'œuvre soit responsable, et donc qu'il ait la confiance des promoteurs du parc, et soit en même temps décidé à suivre la politique définie à l'échelon national, ce qui implique qu'il ait également la confiance du niveau interministériel.

Pour assurer le succès d'un parc régional, il paraît indispensable que sa création ne soit pas décidée dans l'abstrait par un bureau de planification. Le but d'un parc naturel régional est de continuer à réaliser une « harmonie régionale », et ce but ne saurait être atteint sans l'adhésion complète des habitants de la zone concernée et de leurs représentants. Aussi, aucun parc ne doit naître d'une

initiative centrale : il n'y aura de parc régional que demandé, réclamé, par les collectivités locales intéressées. Ces collectivités seront donc les promotrices du parc, et, soit dit en passant, si l'Etat pourra apporter son aide sous diverses formes, elles devront en assumer la responsabilité financière. Ces collectivités constitueront entre elles un organisme chargé de la réalisation de leur parc, ou, éventuellement, s'en remettront à une société d'équipement, ou même à une société privée. Mais il est sûr que le maître d'œuvre individuel sera soutenu administrativement et financièrement par les collectivités promotrices, et recevra leurs directives par l'intermédiaire d'un organisme que l'on pourrait qualifier de « maître d'œuvre juridique » et dont il sera, normalement, l'employé.

Le plus souvent, les collectivités locales désireuses de créer un parc naturel régional constitueront un organisme de droit public : syndicat de communes, syndicat mixte, établissement public.

Le parc naturel régional devra avoir les armes suffisantes pour réaliser le plan d'aménagement prévu et protéger les sites qu'il renferme. Deux démarches sont, là encore, possibles : inventer une nouvelle législation ou appliquer la législation existante.

La première idée qui vient à l'esprit est évidemment de définir les différentes servitudes et mesures de protection que l'on croit nécessaires, de dresser un inventaire précis et exhaustif des actions que l'on entend mener et de vérifier que ces mesures de protection sont, à cet égard, suffisantes, et de rédiger finalement un projet de loi qui rende ces mesures et ces servitudes obligatoires. C'est là un travail minutieux, long et difficile, qui a toutes chances de n'être pas complet et sujet à de fréquentes

révisions, au fur et à mesure que l'expérience en fera découvrir les lacunes. Cette méthode a, en outre, le grave inconvénient d'ajouter un nouveau texte générateur de contraintes à une législation déjà fertile en ce domaine, législation qui est d'ailleurs fort mal appliquée, quand elle l'est.

Aussi paraît-il plus raisonnable d'adopter une méthode plus empirique, et de choisir, dans chaque cas particulier, dans l'arsenal bien garni de la législation existante, les armes les plus adaptées à notre objet, en prenant garde de s'assurer qu'elles sont effectivement applicables.

La physionomie d'un parc naturel régional pourra donc, pour l'observateur juridique, être extrêmement diverse.

Le lien entre ces parcs aux visages divers sera la communion dans un même esprit, exprimée dans la charte constitutive du parc où les collectivités promotrices, les habitants, les usagers s'engageront volontairement à respecter certaines obligations extrajuridiques.

Cette démarche modeste, anglo-saxonne, un peu insolite de la part d'un juriste latin — car les juristes latins, c'est bien connu, aiment à élaborer pour l'éternité de grands systèmes cohérents — paraît finalement plus vivante, et plus susceptible de donner à chacun de nos parcs futurs l'assise juridique la mieux adaptée à ses objectifs ; elle paraît de nature à favoriser davantage les initiatives, à mieux stimuler les imaginations. C'est dire qu'elle paraît plus conforme à l'esprit même des parcs naturels régionaux.

**(Colloque sur les parcs naturels régionaux
Lurs en Provence. Septembre 1966).**